

MAIRIE
DE
MOUREZE



Arrêté n° :A_2023_15

ARRETE MUNICIPAL
portant autorisation d'un débit de boissons temporaires
à l'occasion d'un vernissage en application de l'article L.3334-1 du code de la santé publique

Le Maire de Mourèze

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.3321-1 et L.3334-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2214-4, L.2122-8 et L.2542-8 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023.06.DS.0311 du 20 juin 2023 portant règlement général des débits de boissons dans le département de l'Hérault ;

Vu la demande présentée par l'association "OGUI" représentée par Mme GRIMBERT Claire, responsable "sentier artistique" en date du 20 juin 2023;

Considérant que Mr Patrick-Albert JAURES, 1er adjoint, assure les fonctions de maire, pour le maire empêché ;

Considérant que l'Association " OGUI " organise un vernissage le samedi 22 juillet 2023 de 18h à 22h ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er :

L'association " OGUI " représentée par Mme GRIMBERT Claire, responsable "sentier artistique", est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion du vernissage le samedi 22 juillet 2023 de 18 heures à 22 heures.

ARTICLE 2 :

Le débit de boissons temporaire sera soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2023.06.DS.0311 du 20 juin 2023 susvisé.

ARTICLE 3 :

A l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1er, le débit de boissons temporaire pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, des boissons du groupe 1 et 3 définis à l'article L.3321-1 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 :

Monsieur le 1er ajoin, pour le maire empêché est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie, notifié à l'exploitant demandant l'autorisation ainsi qu'aux services de gendarmerie concernés.

Mourèze, le 4 juillet 2023

Patrick-Albert JAURES

1er adjoint

Pour le maire empêché

